

Appel principal du ministère Public
Appel de la Fédération SEPANSO
Landes sur les dispositions civiles

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Dax

Jugement du : 12/02/2018

Chambre Correctionnelle

N° minute : C 122/2018

N° parquet : 15322000019

Plaidé le 27/11/2017

Délibéré le 12/02/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le VINGT-SEPT
NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Monsieur MARTIN Pascal, vice-président,

Assesseurs :

Madame TIZON Hélène, juge

Monsieur ETCHEVERRY Maurice, magistrat exerçant à titre
temporaire,

Assistés de Madame DUTAUZIA Francine, greffière,

en présence de Monsieur BIDAULT Laurent, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

La Fédération SEPANSO Landes, association loi de 1901, agréée par arrêté
préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise
en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au siège social sis 1581
route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, partie civile
représentée par Monsieur CINGAL Georges, président

ET

Prévenu

Nom : _____, François, Louis

1 expédition le 13.02.2018 à M^{re} DEWILLIE.
1 expédition le 21.02.2018 à la Fédération Sepanso Landes

né le 19 mars 1972 à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques)

de Jean et de Marie

Nationalité : française

Situation familiale : séparé de fait

Situation professionnelle : chef de chantier

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 64600 ANGLET (FRANCE)

Situation pénale : libre

non comparant, représenté avec mandat par Maître OUALLI Stéphan et Maître DENEUVILLE Caroline avocats au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE
MISE EN DEMEURE faits commis d' octobre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2015 à
LABENNE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE
MISE EN DEMEURE faits commis d' octobre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2015 à
LABENNE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE
MISE EN DEMEURE faits commis d' octobre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2015 à
LABENNE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE
MISE EN DEMEURE faits commis d' octobre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2015 à
LABENNE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE
MISE EN DEMEURE faits commis d' octobre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2015 à
LABENNE

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE
MISE EN DEMEURE faits commis d' octobre 2012 et jusqu'au 28 septembre 2015 à
LABENNE

en présence du Docteur Elisabeth VIATEAU et de Monsieur Philippe NOLLEN,
directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations des Landes.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de]
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

In limine litis Maître OUALLI Stéphan conseil de] a soulevé
des exceptions de nullité et a été entendu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Docteur VIATEAU Elisabeth, vétérinaire à la la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes a été entendue.

Maître OUALLI Stéphan conseil de l'accusé a déposé des conclusions dûment visées tendant à voir juger que l'audition du Docteur VIATEAU viole le droit du prévenu à un procès équitable et a été entendu.

Le ministère public a été entendu.

Le tribunal a indiqué joindre l'incident au fond.

NOLLEN Philippe, directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes a été entendu.

La Fédération SEPANSO Landes s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son président CINGAL Georges et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître OUALLI Stéphan, conseil de l'accusé a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DENEUVILLE Caroline, conseil de l'accusé a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 février 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Monsieur MARTIN Pascal, vice-président,

Assesseurs :
Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président,
Monsieur ETCHEVERRY Maurice, magistrat exerçant à titre temporaire,
en présence de Madame BERNADET Charlène, auditrice de justice,

Assistés de Madame DUTAUZIA Francine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Trois convocations à l'audience du 27 novembre 2017 ont été notifiées à l'accusé le 7 juillet 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, ces convocations valent citations à personne.

L'accusé n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d' avoir à LABENNE, entre octobre 2012 et septembre 2015, exploité une installation classée non conforme à une mise en demeure, faits prévus et réprimés par les articles ART. L. 173-1"
- d'avoir à LABENNE, entre octobre 2012 et septembre 2015, exploité une installation non conforme à mise une mise en demeure en l'espèce absence de déclaration d'accident, abattage de singes fugeur par balles sans que ce soit de nature à éviter une blessure ou sauver une vie humaine, évasions de macques de Java, non respect de la réalisation de prophylaxies, absence de capacitaire à temps plein, morsure d'un visiteur, faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à LABENNE, d'octobre 2012 au 28 septembre 2015, exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 non respect article 6, en l'espèce absence de déclaration d'accidents., faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à LABENNE, d'octobre 2012 au 28 septembre 2015, exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 non respect article 7, en l'espèce abattage de singes fugeur par balles sans que ce soit de nature à éviter une blessure ou sauver une vie humaine., faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à LABENNE, d'octobre 2012 au 28 septembre 2015, exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 non respect article 5 et de l'article 8 de l'Arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2015, en l'espèce évasions de macaques de Java., faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à LABENNE, d'octobre 2012 au 28 septembre 2015, exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 16 juillet 2015 non respect acticle 5, en l'espèce non respect de la réalisation des prohyllaxies, faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à LABENNE, d'octobre 2012 au 28 septembre 2015, exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté 1 du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 article 8 et article 1er Arrêté du Préfet des Landes du 16 juillet 2015, en l'espèce absence de capacitaire à temps plein, faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à LABENNE, d'octobre 2012 au 28 septembre 2015, exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 article 1 et de l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Landes en date du 16 juillet 2015 article 2, en

l'espèce morsure d'un visiteur, faits prévus par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 7 juillet 2017, trois convocations devant le tribunal correctionnel de Dax à l'audience du 27 novembre 2017 à 13 heures 30 ont été notifiées à Monsieur Sébastien en application des dispositions des articles 390-1 et 391 du code de procédure pénale.

La première convocation était libellée ainsi :

"Pour avoir à LABENNE, entre octobre 2012 et septembre 2015
exploité une installation classée non conforme à une mise en demeure
Faits prévus et réprimés par les articles ART. L. 173-1"

La deuxième convocation était libellée ainsi :

"Pour avoir à LABENNE, entre octobre 2012 et septembre 2015
exploité une installation classée non conforme à une mise en demeure en l'espèce,
absence de déclaration d'accident,
abattage de singe fugueur par balles sans que ce soit de nature à éviter une blessure ou
sauver une vie humaine,
évasions de macaques de Java,
non respect de la réalisation de prophylaxies,
absence de capacitaire à temps plein, morsure d'un visiteur.
Faits prévus et réprimés par les articles
ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 512-1 C.
ENVIR.
ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR."

La troisième convocation était libellée ainsi :

"d'avoir à LABENNE d'octobre 2012 au 28 septembre 2015
NATINF 29664

1 - exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011

non respect article 6

en l'espèce absence de déclaration d'accidents.

Définie par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 512-1 C. ENVIR.

1. Réprimée par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

2 - exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011

Non respect article 7

en l'espèce abattage de singes fugueur par balles sans que ce soit de nature à éviter une blessure ou sauver une vie humaine,

Définie par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L.

512-1 C. ENVIR.

2. Réprimée par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

3 - exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011

Non respect article 5 et de l'article 8 de l'Arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2015
en l'espèce évasions de macaques de Java,

Définie par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 512-1 C. ENVIR.

3. Réprimée par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

4 - exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 16 juillet 2015

en l'espèce non respect de la réalisation des prophylaxies,

Définie par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 512-1 C. ENVIR.

4. Réprimée par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

5 - exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté 1 du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 article 8 et article 1^{er} Arrêté du Préfet des Landes du 16 juillet 2015
en l'espèce absence de capacitaire à temps plein

Définie par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 512-1 C. ENVIR.

4. Réprimée par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR.

6 - exploité une installation classée, parc animalier "la pinède des singes", non conforme à mise en demeure par Arrêté du Préfet des Landes en date du 29 novembre 2011 article 1 Et de l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Landes en date du 16 juillet 2015

article 2.

en l'espèce morsure d'un visiteur

Définie par ART. L. 173-1 § II 5°, ART. L. 171-7 AL. 1, ART. L. 171-8 § I, ART. L. 512-1 C. ENVIR.

4. Réprimée par ART. L. 173-1 § II AL. 1, ART. L. 173-5, ART. L. 173-7 C. ENVIR."

Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis par Monsieur Sébastien LAVIGNOTTE :

Monsieur § soulève trois moyens de nullité.

D'une part, Monsieur invoque la nullité des trois citations au motif qu'elles visent à le faire juger trois fois pour les mêmes faits en dépit de la règle *non bis in idem* (premier moyen de nullité).

D'autre part, Monsieur invoque la nullité des deux

premières citations au motif qu'elles violent les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale et de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (deuxième moyen de nullité).

Sur la première citation, Monsieur [redacted] affirme à cet effet que la prévention ne mentionne pas le code ou la loi de répression auxquels est rattaché l'article L 173-1 cité, le fait poursuivi qui caractériserait la non-conformité de l'exploitation classée et la date de la mise en demeure et son destinataire.

Sur la seconde citation, Monsieur [redacted] affirme que la prévention ne précise pas la date de l'arrêté de mise en demeure de sorte qu'il n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense.

Enfin, Monsieur [redacted] invoque la nullité de la troisième citation au motif qu'elles violent les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale (troisième moyen de nullité).

Il affirme que le dossier soumis au tribunal ne comporte que des copies non certifiées conformes dont ni la juridiction ni le prévenu ne peuvent s'assurer non seulement qu'elles représentent l'intégralité du dossier mais encore que les procès-verbaux qu'il contient répondent aux exigences de l'article 429 du code de procédure pénale.

Il affirme que la copie de l'arrêté du 29 novembre 2011 qui sert de support à la poursuite ne laisse apparaître aucune date de sorte que sa légalité interne et externe peuvent être discutées en vertu de l'article 115-1 du code pénal.

Toutefois, si Monsieur [redacted] a reçu trois convocations le même jour pour des faits identiques, il n'en demeure pas moins qu'elles lui imposaient de comparaître devant le même tribunal correctionnel de Dax à la même audience fixée au 27 novembre 2017 à 13 heures 30, que, à cette audience, le tribunal n'a appelé et instruit qu'une seule affaire portant sur les faits reprochés au prévenu dans les trois convocations et que ces débats ne conduisent qu'au prononcé de la seule présente décision.

Monsieur [redacted] ne peut utilement invoquer le principe *non bis in idem*.

En outre, si les deux premières convocations présentent des insuffisances quant aux faits reprochés et quant aux textes visés, tant en ce qui concerne les articles du code de l'environnement visés que les références des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, la troisième convocation complète utilement les préventions.

Elle mentionne explicitement les faits reprochés (absence de déclaration d'accidents, abattage de singes fugeur par balles sans que ce soit de nature à éviter une blessure ou sauver une vie humaine, évasions de macaques de Java, non respect de la réalisation des prophylaxies, absence de capacitaire à temps plein, morsure d'un visiteur), la période sur laquelle les faits sont reprochés (octobre 2012 au 28 septembre 2015), les arrêtés préfectoraux de mise en demeure dont la violation est invoquée (arrêtés du Préfet des Landes des 29 novembre 2011 et 16 juillet 2015), les articles des dits arrêtés dont la violation est invoquée (les articles 1, 6, 7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 et les articles 1, 2, 5, 8 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015) et les articles invoqués au soutien des poursuites (articles L. 173-1 § II 5°, L. 171-7 alinéa 1, L. 171-8 § I, L. 512-1, L. 173-1 § II alinéa 1, L. 173-5 et L. 173-7 du code de l'environnement).

Il en résulte que Monsieur disposait, par les trois convocations qui lui ont été remises, des éléments de droit et de fait à l'origine des poursuites de sorte qu'il ne peut utilement invoquer l'impossibilité de préparer utilement sa défense en vue de l'audience devant le tribunal correctionnel.

Enfin, si le dossier ne contient que des copies de la procédure, Monsieur n'apporte aucun élément susceptible de douter de leur conformité aux originaux et il n'établit pas en quoi la constitution du dossier à partir de copies de la procédure lui porte grief.

L'absence de date lisible sur la copie d'un des deux arrêtés préfectoraux fourni au dossier n'est pas de nature à affecter la légalité interne et externe du dit arrêté, dont l'original n'est pas soumis au tribunal, mais uniquement d'ouvrir une éventuelle contestation au fond quant à l'établissement de la preuve de l'existence et de l'opposabilité au prévenu de cet arrêté.

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, les exceptions de nullité soulevées par Monsieur seront rejetées.

Sur le fond :

La convocation vise les articles L. 173-1 § II 5°, L. 171-7 alinéa 1, L. 171-8 § I et L. 512-1 du code de l'environnement.

Selon l'article L. 512-1 du code de l'environnement, "Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier".

Selon l'article L. 173-1 § II 5° du code de l'environnement, "Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

...
5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8".

Le premier alinéa de l'article L. 173-1 du code de l'environnement vise l'exploitation d'une installation relevant de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Selon L. 171-7 alinéa 1 du code de l'environnement, "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de

certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

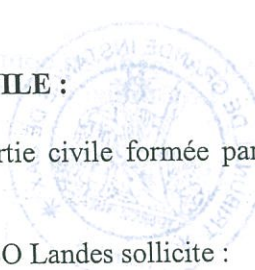
S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision".

Selon L. 171-8 § I du code de l'environnement, "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement".

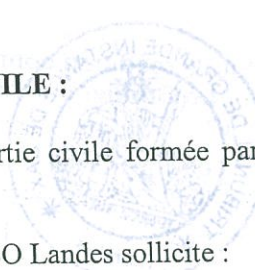
La "Pinède des singes", parc animalier recevant du public au contact de macaques de Java évoluant en liberté, constitue une installation relevant de l'article 512-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas contesté.

Il ressort de la lecture des préventions, notamment celles de la troisième convocation, qu'il est reproché à Monsieur Sébastien LAVIGNOTTE d'avoir exploité l'installation classée, le parc animalier "la pinède des singes", de manière "non conforme" à deux arrêtés de mise en demeure du Préfet des Landes du 29 novembre 2011 et du 16 juillet 2015 en violation des dispositions des articles précités L. 173-1 § II 5°, L. 171-7 alinéa 1, L. 171-8 § I et L. 512-1 du code de l'environnement.

Dans ses conclusions au fond, reprises oralement à l'audience, le conseil de Monsieur  invoque l'absence de preuve de la notification des deux arrêtés de mise en demeure du Préfet des Landes du 29 novembre 2011 et du 16 juillet 2015 qui fondent la prévention.

Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier que les deux arrêtés de mise en demeure invoqués, actes administratifs individuels, ont été notifiés au prévenu par quelque moyen que ce soit.

Il n'est ainsi pas établi que ces arrêtés à l'origine des poursuites sont opposables au prévenu de sorte que l'élément légal des infractions reprochées fait défaut.

En conséquence, Monsieur  sera relaxé de l'ensemble des chefs de prévention.

SUR L'ACTION CIVILE :

La constitution de partie civile formée par l'association SEPANSO LANDES sera déclarée recevable.

L'association SEPANSO Landes sollicite :

- la somme de deux mille euros (2000 euros) à titre de dommages et intérêts

- la somme de deux cents euros (200 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du CPP
- d'ordonner l'exécution provisoire
- d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans le journal SUD OUEST édition LANDES

Compte tenu de la relaxe de Monsieur : , l'association
SEPANSO LANDES sera déboutée de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de : et la Fédération SEPANSO
Landes,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées par
François, Louis ;

Relaxe LAVIGNOTTE Sébastien, François, Louis des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération SEPANSO
Landes ;

Déboute la Fédération SEPANSO Landes, partie civile, de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

